

PROJET DE LOI N° 26

adopté  
ARR

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN  
NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF  
DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**ARTICLE 3**

(art. 282 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« 3. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises à même le fonds consolidé du revenu ». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises <del>à même le fonds consolidé du revenu</del> <u>sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises à même le fonds consolidé du revenu.</u>

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN  
NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF  
DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*adopté*  
*AAR*

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».